

Article 601 – Dispositions générales pour le stationnement des véhicules automobiles, les files d’attente et les opérations de chargement

Dispositions		Notes
(1)	Il faut prévoir les places de stationnement, les places de file d’attente et les places de chargement, ainsi que toutes les entrées de cour et les allées qui y donnent accès, conformément aux dispositions de la partie 6 du Règlement. En outre : (a) Il faut les réserver et s’en servir exclusivement à cette fin. (b) Il ne faut pas les obstruer, notamment en installant des piliers, des murs, des pieux ou des bornes de recharge pour les véhicules électriques. (c) À l’exception des entrées de cour, il faut les aménager sur le même lot que la vocation ou le bâtiment pour lesquels elles sont prévues, sauf autorisation contraire. (d) Malgré l’alinéa (c) du paragraphe (1), dans les zones de quartier, une entrée de cour peut être partagée entre deux ou plusieurs lots contigus, à la condition que ces lots donnent sur la même rue et qu’ils puissent respecter les dispositions des paragraphes (5), (6) et (7) de l’article 606.	Cet article, qui remplace l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), comprend des dispositions comparables, dans leur intention, à l’article 100. Nous avons introduit des dispositions nouvelles pour tenir compte de certains changements que l’on propose d’apporter aux règlements d’application du stationnement dans le <i>Règlement de zonage de la Ville</i>. Paragraphe (1) – Nous avons révisé les paragraphes (1) et (6) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Alinéa (e) du paragraphe (1) – Nous avons supprimé ce paragraphe, puisque l’alinéa (c) du paragraphe (1) permet d’aménager des entrées de cour communes. Paragraphes (2) et (3) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (4) – Nous avons révisé le paragraphe (7) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (5) – Nous avons repris le paragraphe (3) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (6) – Nous avons repris le paragraphe (4) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>, à l’exception de la voie privée dont il est question dans la troisième version provisoire, puisque ce terme comprend l’entrée de cour et l’allée, qui font déjà partie de la liste. Paragraphe (7) – Nous avons révisé le paragraphe (5) de l’article 100 de la
(2)	Le calcul du nombre maximum autorisé de places de stationnement doit être établi au pro rata et arrondi au nombre entier le plus proche.	
(3)	Le calcul des minimums suivants doit être établi au pro rata et arrondi au nombre entier le plus proche : (a) les places de stationnement obligatoires pour les visiteurs, conformément à l’article 603 (Ratios de surface à consacrer au stationnement des visiteurs); (b) les places de chargement obligatoires, conformément à l’article 610 (Nombre de places de chargement et dispositions afférentes); (c) les places des bornes de recharge des véhicules électriques, conformément à l’article 611 (Places de stationnement obligatoires pour les véhicules électriques).	
(4)	Malgré le paragraphe (1), dans les cas où une place de chargement obligatoire ou une place de stationnement obligatoire pour les visiteurs est éliminée parce qu’il faut avoir accès sans obstacle à un bâtiment existant en date du [date de l’adoption du Règlement municipal], le nombre de places de stationnement prévues ou de places de stationnement obligatoires pour les visiteurs est réputé respecter les exigences de ce règlement municipal.	
(5)	Toutes les places de stationnement, de file d’attente et de chargement de véhicules automobiles, ainsi que les allées et les entrées de cour menant à ces places, doivent être recouvertes : (a) dans les zones A (Transect du cœur du centre-ville), B (Transect du secteur urbain intérieur), C (Transect du secteur urbain extérieur) et E (Transect du secteur de banlieue) représentées dans l’annexe A1 (Transects), d’asphalte, de ciment, d’un revêtement perméable, de blocs en nid d’abeille, de blocs de gazon, de cailloutis ou d’un matériau stable et antipoussière comparable, ce qui peut comprendre des bandes de roulement faites de matériaux durcis ou compactés; (b) dans les zones D (Transect de la Ceinture de verdure) et F (Transect du secteur rural) représentées dans l’annexe A1 (Transects), d’un revêtement utilisable pendant toutes les saisons.	
(6)	Toutes les places de stationnement, de file d’attente et de chargement pour les véhicules automobiles doivent être dotées de moyens d’accès sans obstruction, menant directement à une voie publique, grâce à : (a) une entrée de cour; (b) une allée publique; (c) une allée menant à une entrée de cour ou à une allée publique; (d) une combinaison des moyens prévus dans les alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe (6).	
(7)	Sans égard au paragraphe (1), il est permis d’aménager une terrasse commerciale, un centre de jardinage saisonnier ou des installations pour un événement spécial	

temporaire (dont un marché) afin d’éviter temporairement d’utiliser une partie d’un terrain de stationnement, sous réserve des dispositions de l’article 211 (Vocations temporaires) et à la condition de ne pas les aménager sur des places de stationnement accessibles obligatoires au sens défini dans le <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i>, dans sa version modifiée. (8) Les terrasses commerciales et les établissements de détail en plein air associés à une vocation commerciale autorisée peuvent être aménagés sur des places de stationnement, à la condition : (a) de se trouver sur le même lot, dans le même quadrilatère municipal ou en face de la vocation autorisée; (b) de ne pas être situés sur des places de stationnement accessibles, au sens défini dans le <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i>, dans sa version modifiée. (9) Malgré le paragraphe (1), à la condition que le terrain de stationnement puisse être partagé entre une école et une vocation autorisée dans la zone REC (Zone récréative) ou GRN (Zone d’espaces verts), et à la condition de se trouver à moins de 300 m de l’école. (10) Pour les besoins du calcul final du ratio de la surface à consacrer au stationnement, le résultat final est arrondi à la hausse si la décimale est supérieure ou égale à 0,5 et à la baisse si la décimale est inférieure à 0,5.	version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (8) – Nous avons révisé le paragraphe (11) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (9) – Nous avons révisé le paragraphe (9) de l’article 100 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (10) – Nouvelle disposition pour préciser la méthode à appliquer afin d’arrondir les chiffres décimaux
---	---

Article 602 – Ratio maximum de surface consacrée au stationnement

Dispositions					Notes
(1)	Le nombre de places de stationnement pour automobiles prévues pour la vocation actuelle du lot ne doit pas être supérieur à la limite maximum précisée dans le tableau 602 pour chaque secteur de transect selon les modalités reproduites dans l'annexe A1 (Transects) et dans les cas où le lot est situé à moins de 600 m d'une station de transport en commun rapide, existante ou planifiée représentée dans l'annexe A4- Ratio maximum de surface consacrée au stationnement de ce règlement municipal.				Nous avons révisé les dispositions du Ratio maximum de surface consacrée au stationnement de l'article 103 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 103 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (2) – Nous avons extrait le paragraphe (3) de l'article 103 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (3) – Nouvelles dispositions pour définir la vocation d'un centre commercial Paragraphe (4) – Nous l'avons essentiellement extrait du tableau 103 de l'article 103 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous avons ajouté les restaurants et les entreprises de services personnels dans la liste des aménagements du tableau 602, auxquels s'appliquent les ratios maximums de surface. Les ratios de surface sont différents pour chaque transect, comme l'indique l'annexe A1 de la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i>. Des modifications ont été apportées aux ratios de surface, en particulier les ratios des vocations dans le transect du cœur du centre-ville (zone A) et dans le transect du secteur urbain intérieur (zone B), en raison de l'accès des transports en commun à ces secteurs et des politiques du Plan officiel, en particulier les sous-sections <u>5.1.1</u> et <u>5.2.1</u>, qui encouragent le transport actif et les transports en commun pour favoriser la création ou l'amélioration des quartiers du quart d'heure et des collectivités complètes. Tableau 602 – Nous avons retranché les cliniques médicales dans le nombre maximum de places de stationnement en raison de la forte demande de places. Nous avons supprimé le nombre maximum de places de stationnement pour les établissements d'enseignement postsecondaire. En raison du projet de loi 185, qui empêche de réglementer ces établissements en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du</i>
(2)	Dans les cas où le nombre de places de stationnement en sus de la limite maximum prévue s'explique uniquement par un changement de vocation, on peut conserver ces places excédentaires.				
(3)	Pour les besoins du tableau 602, on entend par « centre commercial » :				
(a)	un groupe de locaux à usage de commerces et de vente au détail conçus, aménagés et gérés comme un ensemble par un seul propriétaire ou par un groupe de propriétaires intervenant de concert;				
(b)	un centre aménagé dans un même bâtiment ou dans différents bâtiments sur le même lot ou sur des lots contigus réputés constituer un seul et même lot pour les besoins du zonage;				
(c)	un centre qui s'étend sur une superficie cumulative minimum de 2 000 m ² et doté d'un parc de stationnement ou d'un garage aménagé sur le même lot ou sur des lots identiques à ceux des établissements occupés en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe (3) ci-dessus ou dont la gestion et la propriété sont communes.				
(4)	Tableau 602 – Ce tableau fait état du nombre maximum de places de stationnement.				
Tableau 602 – Nombre maximum de places de stationnement par transect et par vocation foncière					
Catégorie et vocation foncière	a) Secteur A	b) Secteur B	c) Secteur C	d) Secteur E	
(i) Logements Dans un bâtiment comprenant 11 logements ou plus.	1 place par logement	1,25 place par logement	1,25 place par logement	1,5 place par logement	
(ii) Bureaux Centres de recherche-développement	1 place par tranche de 100 m ² de superficie brute	1,25 place par tranche de 100 m ² de superficie brute	2,2 places par tranche de 100 m ² de superficie brute	2,7 places par tranche de 100 m ² de superficie brute	
(iii) Entreprises de services personnels, magasins de détail et restaurants	1 place par tranche de 100 m ² de superficie brute	3,6 places par tranche de 100 m ² de superficie brute	3,6 places par tranche de 100 m ² de superficie brute	4 places par tranche de 100 m ² de superficie brute	
(5)	Malgré le paragraphe (1), le ratio maximum de surface à consacrer au stationnement dans le tableau 602 ne s'applique pas aux places de stationnement des services d'autopartage exploités par une entreprise de services d'autopartage.				
(6)	Malgré le paragraphe (1), le ratio maximum à consacrer aux places de stationnement précisé dans le tableau 602 ne s'applique pas aux places de stationnement des visiteurs obligatoires en vertu de l'article 603 (Ratios de surface consacrée au stationnement des visiteurs).				

	<i>territoire.</i> Paragraphe (5) – Il s’agit d’un nouveau paragraphe, qui exempte les places de stationnement des services d’autopartage dans l’application du nombre maximum de places de stationnement prévu dans le Règlement. Paragraphe (6) – Après avoir supprimé le nombre minimum obligatoire de places de stationnement prévu dans la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> et pour éviter que les places de stationnement toujours obligatoires pour les visiteurs limitent la possibilité d’aménager des places de stationnement distinctes de celles des visiteurs dans les cas où le ratio maximum de surface à consacrer au stationnement produit ses effets, surtout dans le transect du secteur de banlieue, ce paragraphe prévoit désormais que le nombre de places de stationnement obligatoire pour les visiteurs est exempté de la limite correspondant à ce nombre maximum de places obligatoire.
--	---

Article 603 – Ratios de surface consacrée au stationnement des visiteurs

Dispositions	Remarques
(1) Dans les zones B, C et D de l'annexe A3 (Zones pour les places obligatoires de stationnement des visiteurs), il faut prévoir le nombre de places de stationnement hors rue des véhicules automobiles des visiteurs à raison de 0,1 place par logement; (a) les places obligatoires de stationnement des visiteurs ne s'appliquent qu'aux lots jouxtant une rue indiquée par la zone B. (2) Il n'est pas nécessaire d'aménager des places de stationnement pour les visiteurs dans la zone A de l'annexe A3 (Zones pour les places obligatoires de stationnement des visiteurs). (3) Malgré le paragraphe (1), les dispositions suivantes produisent leurs effets : (a) dans les zones B et C de l'annexe A3 (Zones pour les places obligatoires de stationnement des visiteurs), il n'est pas obligatoire de prévoir de places de stationnement pour les visiteurs des 24 premiers logements du lot, et le nombre obligatoire de places de stationnement des visiteurs ne s'applique qu'aux logements au-delà de 24 logements; (b) dans la zone D de l'annexe A3 (Zones pour les places obligatoires de stationnement des visiteurs), il n'est pas obligatoire de prévoir de places de stationnement pour les visiteurs des 12 premiers logements du lot, et le nombre obligatoire de places de stationnement des visiteurs ne s'applique qu'aux logements en sus de 12 logements. (4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions suivantes produisent leurs effets : (a) dans les zones B et C de l'annexe A3 (Zones pour les places obligatoires de stationnement des visiteurs), il n'est pas obligatoire d'aménager plus de 20 places de stationnement par immeuble pour les visiteurs; (b) dans la zone D de l'annexe A3 (Zones pour les places obligatoires de stationnement des visiteurs), il n'est pas obligatoire d'aménager plus de 30 places de stationnement par immeuble pour les visiteurs. (5) Sans égard à la partie 15 et à l'article 118 (Application des dispositions les plus restrictives), lorsque le nombre minimum de places de stationnement des visiteurs obligatoires en vertu d'une exception au titre des dispositions du zonage en vigueur en date du [date de l'adoption du règlement municipal] est supérieur au nombre obligatoire de places en vertu du présent article, c'est le moins grand nombre de places qui prime. (6) Dans le cas d'une habitation verticalement annexée, lorsque chaque logement dispose d'une entrée privée donnant accès à un garage ou à un abri d'auto situé sur le même terrain, et lorsqu'un logement d'un complexe immobilier dispose d'une entrée privée donnant accès à son propre garage ou abri d'auto, aucune place de stationnement pour visiteurs n'est obligatoire pour ce logement.	Pour l'article consacré au ratio de l'espace consacré au stationnement des visiteurs, nous avons révisé l'article 102 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous avons modifié comme suit, dans la troisième version provisoire, les zones de l'annexe A3 : La zone A s'applique aux zones protégées des grandes stations de transport en commun (ZPGSTC) et aux zones des grandes stations de transport en commun (ZGSTC) dans les cas dans lesquels on ne peut pas imposer un nombre obligatoire de places de stationnement en vertu du paragraphe (22) de l'article 16 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>. La zone B s'applique aux couloirs. La zone C s'applique au transect du cœur du centre-ville et du transect du secteur urbain intérieur. La zone D s'applique au transect du secteur urbain extérieur, au transect du secteur de banlieue et au transect du secteur rural. Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 102 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> en apportant des mises à jour aux zones. Nous avons aussi fixé à 0,1 par logement, pour l'ensemble du territoire de la Ville, le ratio de surface à consacrer au stationnement. Alinéa (a) du paragraphe (1) – Ces nouvelles dispositions mettent en œuvre le paragraphe (22) de l'article 16 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, qui restreint le nombre obligatoire de places de stationnement dans les zones portant la désignation de ZPGSTC ou de ZGSTC. Paragraphe (2) – Nouvelles dispositions précisant les modalités selon lesquelles la zone B s'applique aux couloirs. Dans cette zone, les dispositions s'appliquent linéairement plutôt que sectoriellement. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 102 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (4) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 102 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. On propose de continuer d'appliquer une limite supérieure au nombre obligatoire de places de

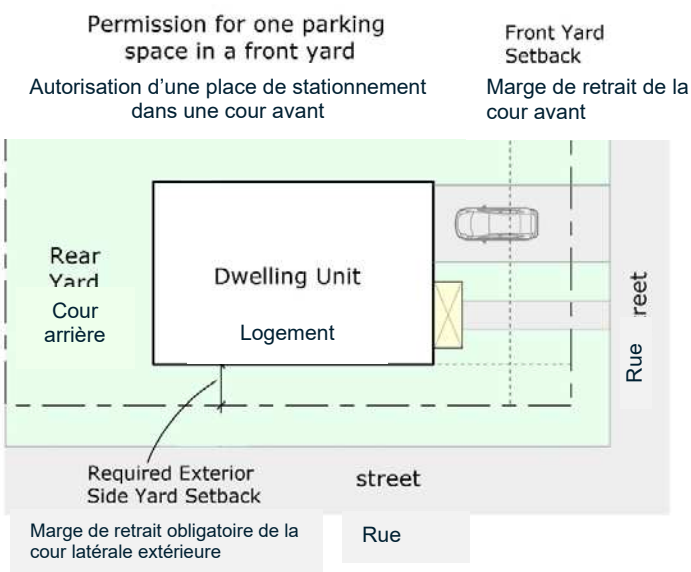
stationnement des visiteurs. Cette limite supérieure (concernant le nombre de places de stationnement à fournir) est maintenant ventilée par zone, avec des limites supérieures différentes pour le nombre requis de places de stationnement pour visiteurs par zone.

Paragraphe (5) – Nous avons repris le paragraphe (6) de l’article 102 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Paragraphe (6) – Nous avons révisé le paragraphe (4) de l’article 102 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, qui exempte les habitations verticalement annexées de l’obligation relative au nombre de places de stationnement pour les visiteurs, lorsque chaque logement est doté d’une entrée de cour donnant accès à un garage ou à un abri d’auto.

Article 604 – Localisation des places de stationnement

Dispositions		Notes
(1) Nulle partie d’une place de stationnement aménagée ne peut bloquer : (a) une allée piétonnière; (b) l’entrée d’un immeuble. (2) Nulle place de stationnement ne peut être établie : (a) dans une cour avant : (b) dans une cour latérale extérieure; (c) dans l’agrandissement d’une cour latérale extérieure obligatoire ou aménagée dans une cour arrière; (d) lorsqu’elle est située au-delà de la marge de retrait obligatoire de la cour avant dans la zone D (Transect de la Ceinture de verdure) et la zone F (Transect du secteur rural), représentées dans l’annexe A1 (Transects), sauf les zones V1, V2, V3, V4 et V5 (Zones résidentielles de village) et VM (Zones d'utilisations polyvalentes de village), dans lesquelles il n’est pas permis de stationner dans les cours avant;		Nous avons révisé l’article 109 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n°2008-250). Paragraphe (1) – Nous avons repris le paragraphe (10) de l’article 109 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (3) de l’article 109 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Les dispositions relatives au transect de la Ceinture de verdure et au transect du secteur rural, qui permettaient le stationnement dans les cours avant au-delà de la marge de retrait obligatoire de la cour avant, n’étaient pas comprises dans la première version provisoire; elles ont toutefois été reprises dans la deuxième version provisoire. Paragraphe (2) – Nous avons révisé ce paragraphe dans la deuxième version provisoire pour rétablir les dispositions de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) qui permettent d’aménager des places de stationnement au-delà de la marge de retrait obligatoire de la cour avant dans le transect de la Ceinture de verdure et le transect du secteur rural, sauf les zones V (zones résidentielles de village) et VM (zones d'utilisations polyvalentes de village). Paragraphe (3) et (4) – Nouvelles dispositions apportant des changements substantiels au règlement d’application du stationnement dans la cour avant, comme nous l’expliquons ci-après Le paragraphe (3) reconnaît que le stationnement dans les cours avant existait en date du 30 septembre 2007 et qu’il était autorisé, même s’il avait été établi initialement en respectant le <i>Règlement de zonage</i>. (On peut consulter les photos à vol d’oiseau diffusées publiquement sur geoOttawa pour savoir s’il existe de la place dans les cours avant.) Le paragraphe (4) permet d’aménager une place de stationnement dans la
Figure 604-1		
La figure 604-1 représente les parties d’un lot dans lequel les places de stationnement ne sont pas autorisées. Les alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe (2) sont représentés dans cette image.		
(3) Malgré l’alinéa (a) du paragraphe (2), les places de stationnement des cours avant associées à une vocation résidentielle établies en date du 30 septembre 2007, et perpendiculaires à la rue, en plus d’être conformes au <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i>, sont autorisées telles qu’elles existaient à cette date. (4) Malgré l’alinéa (a) du paragraphe (2), pour les lots appartenant aux zones de quartier N1 à N6 dans la zone B de l’annexe A5 (Stationnement des cours avant), une place de stationnement est autorisée dans la cour avant, sous réserve des dispositions suivantes : (a) le lot fait plus de 6 m de largeur; (b) cette place de stationnement doit être située entièrement sur le lot; (d) malgré toutes les autres dispositions contraires, aucune autre place de stationnement n’est autorisée sur le lot.		
Figure 604-2		



- (5) Pour donner suite au paragraphe (4), une place de stationnement aménagée dans la cour avant et l'entrée de cour donnant accès à cette place peuvent être aménagées sous la forme d'une entrée de cour dotée de bandes de roulement conformément au paragraphe (7) de l'article 606.
- (6) Pour les zones de quartier N1, N2, N3, N4, N5 et N6, cette partie de la cour avant, la cour latérale extérieure et le prolongement de la cour latérale extérieure menant à la cour arrière qui ne sont pas occupés par des places de stationnement ni par des entrées de cour autorisées conformément au règlement municipal doivent être dotés d'installations permanentes ou être suffisamment paysagés pour éviter que le stationnement automobile contrevienne audit règlement municipal; pour plus de clarté, ces installations d'exclusion du stationnement peuvent comprendre :
- (a) des supports à vélos;
 - (b) des bancs publics;
 - (c) des bornes;
 - (d) des clôtures ornementales ou des murs-jardins;
 - (e) des porches, conformément à l'article 204 (Ouvrages en saillie dans les cours);
 - (f) des escaliers, conformément à l'article 204 (Ouvrages en saillie dans les cours);
 - (g) des jardinières rehaussées;
 - (h) des arbustes, des plantes vivaces, des haies et des arbres;
 - (i) des dispositifs de levage ou des rampes d'accès pour les fauteuils roulants.

Abris d'auto et garages attenants

- (7) Dans le cas d'un immeuble d'habitation, pour les garages ou les abris d'auto donnant sur la ligne de lot avant ou sur la ligne de lot latérale extérieure, les dispositions suivantes produisent leurs effets :
- (a) Dans la zone A (Transect du cœur du centre-ville), la zone B (Transect du secteur urbain intérieur et la zone C (Transect du secteur urbain extérieur) représentées dans l'annexe A1 (Transects), les garages ou les abris d'auto donnant sur la ligne de lot avant ou sur la ligne de lot latérale extérieure, l'entrée du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas être plus proche de la ligne de lot avant ou de la ligne de lot latérale extérieure que le mur avant ou le mur latéral extérieur du bâtiment;

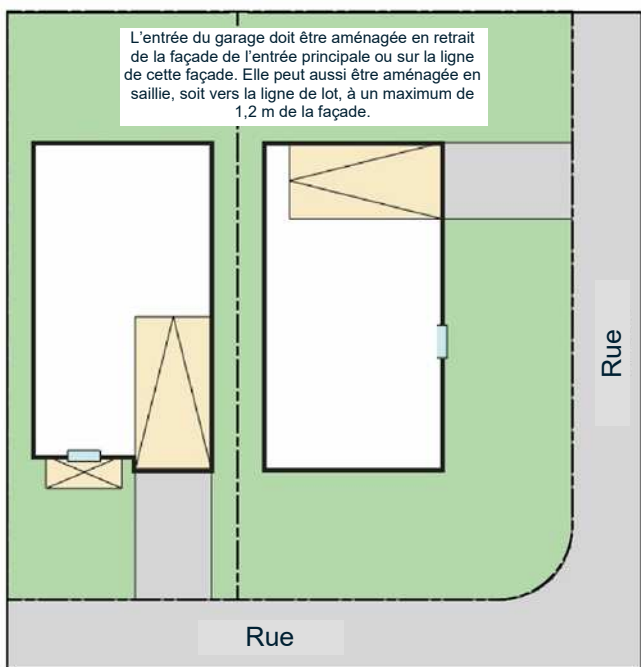
cour avant des lots appartenant à la zone de quartier. Ces modalités ne s'appliquent qu'à l'extérieur du transect du cœur du centre-ville et que dans certaines parties du transect du secteur urbain intérieur, comme l'indique l'annexe sur le « stationnement dans la cour avant », qui représente les secteurs essentiellement constitués de caractéristiques urbaines, dont les cours avant peu profondes et les lots étroits, ce qui donnerait lieu à d'importantes difficultés fonctionnelles dans l'aménagement de places de stationnement dans les cours avant.

Paragraphe (5) – Nouvelles dispositions précisant qu'il est permis d'aménager une entrée de cour de l'espace en ruban pour le stationnement dans les cours avant et une entrée de cour donnant accès à l'espace

Paragraphe (6) – Nous avons révisé l'alinéa (e) du paragraphe (15) de l'article 161 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux sous-zones R4UA-UD, et on propose de les appliquer dans toutes les zones N (zones de quartier).

Alinéa (a) du paragraphe (7) – Nous avons révisé l'alinéa (3) de l'article 139 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, qui fait état des règlements d'application des marges de retrait des garages, qui ne doivent pas être plus proches du mur avant du logement et qui ne doivent pas se situer à moins de 0,6 m de la ligne de lot avant ou de la ligne de lot latérale extérieure que l'entrée principale.

Figure 604-3



La figure 604-3 représente l'aménagement autorisé de garages ou d'abris d'auto attenants. Ces ouvrages ne doivent pas être plus proches que le mur correspondant de l'immeuble d'habitation par rapport à la ligne de lot avant ou à la ligne de lot latérale extérieure.

- (b) Dans la zone A de l'annexe A5 (Stationnement dans les cours avant)
- (i) un garage attenant comportant de une à trois places de stationnement ne peut pas donner sur la ligne de lot avant ni sur la ligne de lot latérale extérieure;
 - (ii) les entrées de cour de plus de 3,1 m de largeur ne sont pas autorisées.
- (8) Malgré l'alinéa (a) du paragraphe (4), dans la zone B représentée dans l'annexe A5 (Stationnement dans les cours avant) dans les cas où l'on enlève ou convertit en espace habitable un garage attenant existant, aménagé conformément au règlement et donnant sur l'avant, la place de stationnement occupée par le garage peut être aménagée dans la cour avant, sous réserve des alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe (4).

Stationnement dans les cours avant et zones non résidentielles

- (9) Malgré le paragraphe (2), le stationnement dans les cours avant est autorisé dans les zones suivantes :
- IH (Zone d'industrie lourde);
 - IL (Zone industrielle et logistique);
 - IM (Zone industrielle polyvalente);
 - INZ (Zone institutionnelle);
 - GBR (Zone rurale de la Ceinture de verdure);
 - EDA (Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa);
 - T1 (Zone d'installation de transport aérien);
 - T2 (Zone d'installation de transport en surface);
 - REC (Zone récréative);
 - LGZ (Zone d'institution à grande échelle et zone récréative);
 - GBF (Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure);
 - AG (Zone agricole);
 - RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural);
 - RH (Zone d'industrie lourde rurale);
 - RG (Zone d'industrie générale rurale);
 - RI (Zone d'institutions rurales);
 - ME (Zone d'extraction de minerai);
 - MR (Zone de réserve de granulats minéraux);
 - RC (Zone de commerces ruraux).
- (10) Malgré le paragraphe (2), dans la zone C (Transect du secteur urbain extérieur) et la zone E (Transect du secteur de banlieue) représentées dans l'annexe A1 (Transects), on peut aménager, dans la cour avant, une allée automobile prévoyant une rangée

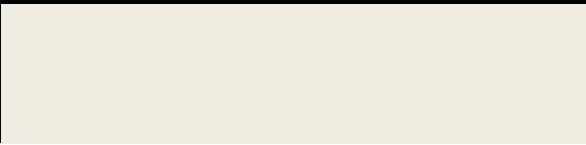
Alinéa (b) du paragraphe (7) – Nous avons révisé le paragraphe (7) de l'article 140 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, qui interdit les garages attenants donnant sur la cour avant dans le secteur visé par l'annexe du « stationnement dans la cour avant » dans le transect du cœur du centre-ville et dans le transect du secteur urbain intérieur. En règle générale, il faut offrir une certaine souplesse pour ces fonctions dans les quartiers dans lesquels elles ne constituent pas des inquiétudes fonctionnelles ou dans lesquels elles n'ont pas d'incidence sur un paysage déjà urbain.

Paragraphe (8) – Nouvelles dispositions autorisant le stationnement dans les cours avant dans les cas où un garage annexé est retranché ou converti en espace habitable

Paragraphe (9) – Nouvelles dispositions permettant d'autoriser le stationnement dans les cours avant dans les zones listées

Paragraphe (10) – Nouvelles dispositions autorisant le stationnement dans les cours avant pour les aménagements non résidentiels dans les zones spécifiées

pour le stationnement de chaque côté de l’allée pour les aménagements non résidentiels, dont ceux qui font partie des immeubles polyvalents.



Article 605 – Dispositions relatives aux places de stationnement

Dispositions	Notes
(1) Une place de stationnement de voiture automobile doit faire : (a) au moins 2,6 m de largeur; (b) au plus 3,1 m de largeur; (c) au moins 5,2 m de longueur. (2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'un garage pour un logement individuel, les dispositions du paragraphe (5) de l'article 606 produisent leurs effets. (3) Sans égard au paragraphe (1) : (a) dans le cas d'une place de stationnement en file, la longueur minimum est fixée à 6,7 m; (b) dans le cas des places de stationnement accessibles obligatoires en vertu de la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>, dans sa version modifiée, les dimensions minimums et maximums sont régies par le <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i>. (4) Sans égard au paragraphe (1), au plus 50 % des places de stationnement aménagées dans les aires ou les garages de stationnement peuvent avoir une longueur réduite à 4,6 m et une largeur réduite à 2,4 m, à la condition : (a) que l'on indique clairement que ces places sont destinées aux voitures compactes; (b) qu'il ne s'agit pas de places de stationnement pour les visiteurs en vertu de l'article 603 (Ratios de surface à consacrer au stationnement des visiteurs); (c) que ces places ne soient pas contiguës à une colonne, à un mur ou à une autre surface empêchant d'ouvrir les portières ou limitant l'accès à la place de stationnement; ou encore, les places de stationnement situées non loin de ces obstacles doivent avoir une largeur d'au moins 2,6 m. (5) Sans égard au paragraphe (1), à concurrence de 5 % des places de stationnement aménagées dans les aires ou les garages de stationnement peuvent avoir une largeur réduite à 1,3 m et une longueur réduite à 3 m, à la condition : (a) que l'on indique clairement que ces places sont destinées aux motocyclettes, aux vélos-cargos ou à des véhicules comparables; (b) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement pour les visiteurs en vertu de l'article 603 (Ratios de surface à consacrer au stationnement des visiteurs).	Nous avons repris l'article 106 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (1) – Nous avons repris le paragraphe (1) de l'article 106 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (2) – Nouvelles dispositions pour mettre en lumière les dimensions intérieures du garage obligatoire et réservé à un logement individuel. Paragraphe (3) – Nous avons repris le paragraphe (2) de l'article 106 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (4) – Nous avons repris le paragraphe (3) de l'article 106 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (5) – Nous avons révisé l'article 106 (4) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.

Article 606 – Accès à un nombre de places de stationnement compris entre une et trois

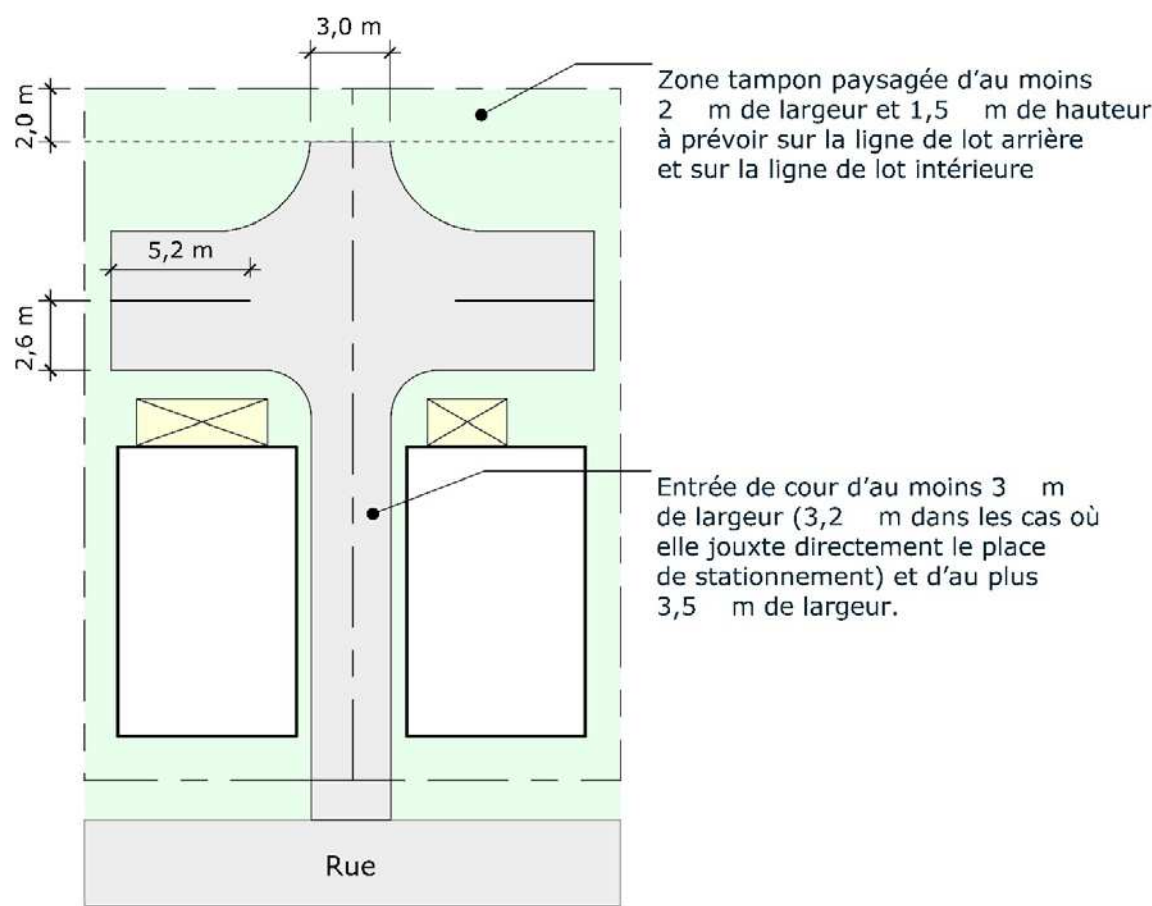
Dispositions	Notes
(1) L'entrée de cour donnant accès à un nombre de places de stationnement compris entre une et trois doit faire au moins 2,6 m de largeur ou avoir une largeur égale à l'espace de stationnement auquel elle mène, si cet espace fait moins de 2,6 m de largeur. (a) Outre les dispositions du paragraphe (1), un véhicule automobile peut être stationné dans une entrée de cour autorisée à la condition de respecter toutes les dispositions pertinentes de ce règlement municipal. (2) La largeur maximum de l'entrée de cour s'établit comme suit : (a) dans les zones A (Transect du cœur du centre-ville), B (Transect du secteur urbain intérieur), C (Transect du secteur urbain extérieur) de l'annexe A1 (Transects) : 6 m; (b) dans tous les autres cas : 50 pour cent de la largeur du lot pour la cour avant ou 50 pour cent de la profondeur du lot pour la cour latérale extérieure : (3) La largeur maximum de l'allée piétonnière menant à la ligne de lot avant ou à la ligne de lot latérale extérieure est de 1,8 m. (4) La largeur cumulative maximum de toutes les allées piétonnières et entrées de cour dans une cour avant ou une cour latérale extérieure ne doit pas être supérieure à 50 pour cent de la largeur du lot dans la cour avant ou à 50 pour cent de la profondeur du lot dans la cour latérale extérieure. (5) Malgré le paragraphe (2), dans les zones A (Transect du cœur du centre-ville), B (Transect du secteur urbain intérieur), C (Transect du secteur urbain extérieur) de l'annexe A1 (Transects), les entrées de cour individuelles ne sont pas autorisées sur les lots de moins de 6 m de largeur, et les entrées de cour aménagées sur ces lots doivent être communes à un lot attenant. (6) Dans les zones V1 à V5 (zones résidentielles de village), VM (Zone d'utilisation polyvalente de village), RU (Zone d'espace rural) et RR (Zone résidentielle rurale), la superficie de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes : (a) 50 pour cent de la superficie de la cour dans laquelle elle est située; (b) 2,6 m multipliés par la profondeur de la cour dans laquelle l'entrée est située. (7) Sur les lots appartenant aux zones N1 à N6 (zones de quartier) dans la zone E (Transect du secteur de banlieue) et sur les lots des zones V1 à V5 (zones résidentielles de village) et VM (Zone d'utilisation polyvalente de village) dans la zone F (Transect du secteur rural) représentées dans l'annexe A1 (Transects), dans les cas où un garage, attenant ou isolé, comprend au plus deux places de stationnement, les dimensions intérieures minimums du garage doivent faire : (a) 2,8 m de largeur et 6 m de longueur pour un espace de stationnement intérieur individuel; (b) 5,2 m de largeur et 6 m de longueur pour deux espaces de stationnement intérieurs.	Cet article regroupe une partie de l'article sur les dispositions relatives aux allées et aux voies d'accès (article 107) et de l'article sur les voies d'accès escarpées (article 108) de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) afin d'en faciliter l'utilisation. L'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> a été divisé en trois nouveaux articles dans la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> : 1.Entrées de cour donnant accès à un nombre de places de stationnement compris entre une et trois (article 606); 2. Dispositions relatives aux parcs de stationnement (article 607). 3. Dispositions relatives aux garages de stationnement (article 608). La troisième version provisoire comprend d'importantes révisions apportées à cet article pour assurer une réglementation plus cohérente dans l'ensemble des transects en ce qui a trait à la largeur maximum autorisée pour les entrées de cour, ainsi qu'aux allées piétonnières menant à la ligne de lot. Essentiellement, pour remplacer le tableau 606, qui a été retranché dans la troisième version provisoire, on autorise une largeur cumulative maximum pour l'entrée de cour et pour toutes les allées piétonnières dans la même cour, à concurrence de 50 pour cent de la largeur du lot. On peut ainsi, notamment, aménager des allées piétonnières à côté des entrées de cour, mais sans tenir compte de la localisation, ce qui compte dans la largeur totale maximum autorisée pour les allées piétonnières. Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragrophes (2) à (4) – Nouvelles dispositions de la troisième version provisoire précisant les largeurs maximums des entrées de cour et des allées piétonnières Paragraphe (5) – Nous avons repris la restriction dans l'autorisation des différentes entrées de cour sur les lots de moins de 6 m de largeur pour les transects du cœur du centre-ville, du secteur urbain intérieur et du secteur urbain extérieur, qui faisait auparavant partie du tableau 606 avant d'être supprimée.

Entrées de cour partagées

- (8) Dans les cas où une entrée de cour partagée est aménagée, seule l'entrée de cour partagée peut donner accès aux espaces de stationnement; il n'est pas permis d'aménager d'autres entrées de cour.
- (9) Malgré le paragraphe (1), dans les cas où une entrée de cour partagée mène à des places de stationnement dans deux cours arrière ou plus, les modalités suivantes produisent leurs effets :
- (a) l'entrée de cour doit avoir une largeur d'au moins 3 m et d'au plus 3,5 m;
- (b) malgré l'alinéa (a) du paragraphe (6), dans les cas où elle jouxte directement une place de stationnement, la largeur minimum de l'allée est de 3,2 m;
- (c) dans les cas où il y a entre trois et six places de stationnement dans l'ensemble des lots, il faut prévoir une aire de manœuvre en coup de bélier;

- (d) il faut prévoir, sur une largeur d'au moins 1 m, une zone tampon paysagée attenante à la ligne de lot arrière ou aux deux lignes de lots latérales intérieures, sauf la ligne de lot qui comprend l'entrée de cour commune;
- (e) sur la ligne de lot arrière et les lignes de lots latérales intérieures, il faut prévoir un écran opaque de 1,5 m de hauteur

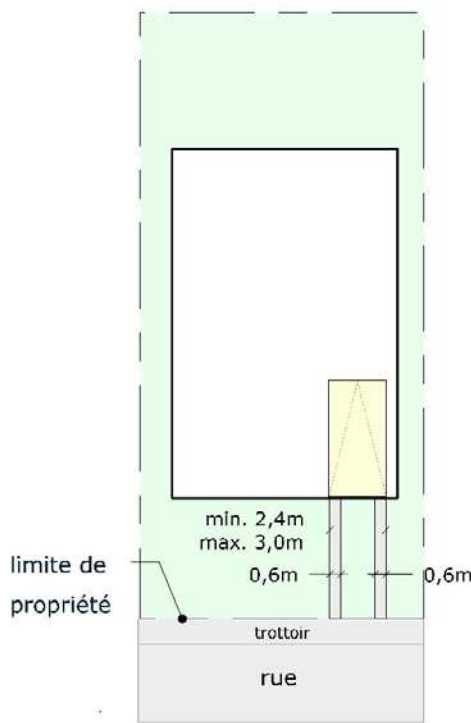
Figure 606-1



La figure 606-1 représente la largeur minimum et la largeur maximum de l'entrée de cour, l'aire de manœuvre en coup de bélier obligatoire, ainsi que la localisation et la superficie de la zone tampon paysagée de l'entrée de cour partagée menant aux places de stationnement dans différentes cours arrière.

- (10) Sur les lots appartenant aux zones de quartier N1 à N6 ou aux zones résidentielles de village V1 à V5, une entrée de cour à bande de roulement est autorisée à la condition :
 - (a) qu'il y ait deux bandes parallèles de béton, d'asphalte, de pavés, de plaques de gazon, de pierres ou de pavés perméables, chacune ayant une largeur d'au plus 0,6 m;
 - (b) qu'il y ait une bande perméable sur la ligne médiane;
 - (c) que la largeur totale de l'entrée de cour ne soit pas inférieure à 2,4 m ni supérieure à 3,0 m;

Figure 606-2



La figure 606-2 représente la largeur maximum des bandes de roulement et la largeur maximum totale de l'entrée de cour à bandes de roulement. L'espace compris entre les bandes de roulement doit être constitué d'un matériau perméable.

Paragraphe (6) – Nous l'avons extrait de l'article 604 pour le placer dans la troisième version provisoire.

Paragraphe (7) – Nouvelles dispositions destinées à adopter les dimensions des garages intérieurs de simple ou de double largeur afin de permettre de créer des places de stationnement fonctionnelles dans les garages. Dans la deuxième version provisoire, les dispositions relatives aux dimensions intérieures minimums du garage ont été étendues aux lots V1 à V5 (zones résidentielles de village) et VM (Zone d'utilisations polyvalentes de village). Dans la troisième version provisoire, nous avons mis à jour les dimensions intérieures minimums pour mieux rendre compte de la largeur des garages intérieurs existants.

Paragraphe (8) et (9) – Nouvelles dispositions destinées à améliorer les dispositions portant sur les entrées de cour communes menant aux places de stationnement dans les cours arrière

Paragraphe (10) – Nouvelles dispositions destinées à adopter les dispositions des entrées de cour à bandes de roulement

- (11) La pente de l'entrée de cour menant à une place de stationnement unique ne doit pas dépasser 8 %, mesurée à partir de la ligne de lot la plus proche jusqu'au point le plus bas de la porte de garage.
- (a) Malgré le paragraphe (10), dans les cas où la propriété est située dans un secteur soumis à l'article 501 (Surzone de la plaine inondable) ou aux dispositions relatives à la surzone de la plaine inondable propre à un secteur, une pente inverse est interdite, et le niveau de l'entrée de cour doit descendre dans le sens de la chaussée.
- (12) Malgré le paragraphe (10), dans les cas où une entrée de cour existante a une pente de plus de 8 %, l'entrée de cour peut être remblayée, et on peut aménager une place de stationnement individuelle dans la zone remblayée.

Paragraphe (11) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 108 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, qui porte désormais sur les pentes des entrées de cour menant à une, deux ou trois places de stationnement, plutôt qu'à une seule place.

L'**alinéa (a) du paragraphe (11)**, adopté à l'origine dans l'alinéa (a) du paragraphe (8) de la deuxième version provisoire, interdit les entrées de cour « à pente inversée » (soit les entrées de cour qui descendent en deçà du niveau du sol vers le bâtiment) dans la surzone de la plaine inondable.

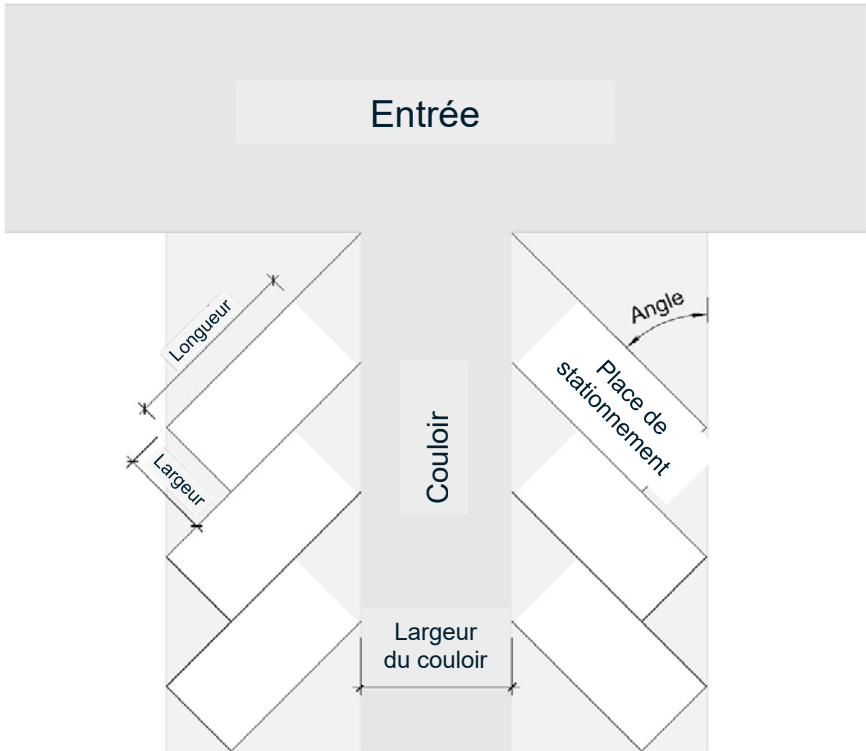
Paragraphe (12) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 108 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Article 607 – Dispositions relatives aux parcs de stationnement

Dispositions		Notes
(1)	Les aires de stationnement de surface sont soumises aux dispositions suivantes. (a) Dans la zone A (Transect du cœur du centre-ville) représenté dans l'annexe A1 (Transects), il est interdit d'aménager de nouvelles aires de stationnement de surface et d'agrandir les aires de stationnement existantes. (b) Dans la zone B (Transect urbain intérieur) représenté dans l'annexe A1 (Transects), les modalités suivantes produisent leurs effets : (i) il est interdit de donner au lot une vocation première de parc de stationnement; (ii) sur un lot situé à moins de 300 m d'une station de transports en commun rapide planifiée ou existante : (1) on peut aménager un maximum de 10 places de stationnement pour les visiteurs dans un lot de stationnement en surface situé derrière un immeuble; (2) toutes les autres places de stationnement aménagées doivent l'être dans l'immeuble ou en sous-sol. (iii) sur un lot situé à plus de 300 m d'une station de transport en commun rapide planifiée ou existante, les places de stationnement aménagées doivent l'être derrière un immeuble, dans un immeuble ou en sous-sol.	Cet article regroupe les dispositions des garages de stationnement et des terrains de stationnement en surface des articles 107 et 110 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (1) – Nouvelles dispositions pour tenir compte des politiques 1) d) de la sous-section 5.1.2, 1) d) de la sous-section 5.2.2 et 3) de la sous-section 5.2.2 du Plan officiel qui ont été révisées pour la troisième version provisoire afin de préciser les exigences et de faire état des places de stationnement des visiteurs plutôt que d'une « zone de dépose et de reprise en charge de courte durée », puisqu'il ne s'agit pas d'un terme défini
(2)	L'entrée de cour menant à une zone de stationnement doit avoir une largeur d'au moins : (a) 3 m, s'il s'agit d'une voie de circulation simple; (b) 6 m, s'il s'agit d'une voie de circulation double.	Paragraphe (2) – Nous avons révisé l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.
(3)	Toutes les entrées de cour et allées menant à une zone de stationnement ou situées dans un parc de stationnement doivent avoir une hauteur libre sans obstacle (dont les enseignes ou d'autres ouvrages) de 2 m.	Paragraphe (3) – Nous avons révisé l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.
(4)	L'allée menant aux places d'un espace de stationnement doit respecter les conditions du tableau 607A (Largeurs minimums de l'allée obligatoire).	Paragraphe (4) – Nous avons repris le sous-alinéa (i) de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 107 et le tableau 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.

Tableau 607A – Largeurs minimums de l'allée obligatoire dans les zones de stationnement		
Angle (°) des places de stationnement	Largeur minimum (m) de l'allée obligatoire	
	(a) Immeuble d'habitation	(b) Tous les autres cas
(i) 0-40	3,5	3,5
(ii) 41-55	4,3	4,3
(iii) 56-70	6	6,5
(iv) 71-90	6	6,7

ILLUSTRATION D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT



- (5) Les parties du périmètre de la zone de stationnement jouxtant les zones de quartier N1, N2, N3, N4 et N6, et jouxtant les zones résidentielles de village V1, V2, V3, V4 et V5 doivent être cachées grâce à un écran opaque dont la hauteur est d’au moins 1,5 m.
- (6) L’aire extérieure de collecte et de chargement des ordures aménagée dans une zone de stationnement ou accessible à partir de cette zone doit respecter le paragraphe (6) de l’article 217.
- (7) Il faut prévoir une zone tampon végétalisée entre le périmètre de la zone de, et une entrée de cour peut traverser la zone tampon végétalisée :
 - (a) pour un parc de stationnement de 10 places ou moins : 1 m;
 - (b) pour un parc de stationnement de plus de 10 places, mais de moins de 100 places : 3,5 m;
 - (c) pour un parc de stationnement de 100 places ou plus : 5 m.
- (8) Les dispositions suivantes s’appliquent au paysagement des zones de stationnement dont le stationnement est la vocation principale ou accessoire :
 - (a) Un pourcentage minimum de la zone de stationnement doit être doté d’un paysagement végétalisé, à savoir :
 - (i) 100 places de stationnement ou moins : 15 % de la superficie de la zone de stationnement;
 - (ii) plus de 100 places de stationnement : 20 % de la superficie de la zone de stationnement.
 - (b) Le paysagement obligatoire en vertu de l’alinéa (a) du paragraphe (8) peut comprendre des caractéristiques comme des îlots paysagés, des terre-pleins paysagés, des sentiers piétonniers ou des esplanades publiques.
 - (c) Pour les zones de stationnement de 50 places ou plus, hormis le périmètre de la zone de stationnement, il faut aussi prévoir, au minimum, un terre-plein ou une péninsule doté(e) d’un paysagement végétalisé d’au moins 3,5 m de largeur.

Paragraphe (5) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l’article 110 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour obliger à aménager un écran et à paysager la zone entre tous les terrains de stationnement attenants aux zones N (zones de quartier) et V (zones de village).

Paragraphe (6) – Nous avons révisé le paragraphe (3) de l’article 110 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Les terrains de stationnement de moins de 50 places sont exemptés des marges de retrait obligatoires pour la collecte des déchets.

Paragraphes (7) et (8) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l’article 110 et le tableau 110 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, en augmentant le pourcentage de la superficie minimum du paysagement végétalisé obligatoire d’après le nombre de places de stationnement. Le tableau 607B a été converti en texte de dispositions au lieu d’être reproduit tel quel dans la troisième version provisoire; toutes les valeurs ont toutefois été maintenues.

Article 608 – Dispositions relatives aux garages de stationnement

Dispositions		Notes
(1)	L'entrée de cour menant à un garage de stationnement doit avoir une largeur d'au moins :	Nous avons créé ce nouvel article d'après les dispositions de l'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (3) – Nous avons révisé l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 107 et le tableau 107 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (4) – Nouvelles dispositions relatives aux structures de stationnement en surface
	(a) 3 m, s'il s'agit d'une voie de circulation simple;	
	(b) 6 m, s'il s'agit d'une voie de circulation double.	
	(i) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (1), dans les cas où un immeuble d'habitation compte moins de 20 places de stationnement, la largeur maximum autorisée pour une voie de circulation double est de 3,6 m.	
(2)	Toutes les entrées de cour et allées menant à un garage de stationnement ou situées dans un garage de stationnement doivent avoir une hauteur libre sans obstacle, dont les enseignes ou autres ouvrages, conformément au Code du bâtiment, dans sa version modifiée.	
(3)	L'allée menant aux places d'un garage de stationnement doit être conforme au tableau 608 :	
Tableau 608 – Largeurs minimums de l'allée obligatoires		
Angle (°) des places de stationnement	Largeur minimum (m) de l'allée obligatoire	
	(a) Immeuble d'habitation	(b) Tous les autres cas
(i) 0-40	3,5	3,5
(ii) 41-55	4,3	4,3
(iii) 56-70	6	6,5
(iv) 71-90	6	6,7
(4)	Les garages de stationnement hors sol doivent être masqués au niveau et au-dessus du sol.	

Article 609 – Dispositions relatives au stationnement en tandem

Dispositions	Notes
(1) Sans égard au paragraphe (1) de l'article 601 : (a) lorsqu'un bureau, un entrepôt, une entreprise de l'industrie lourde ou légère, un hôpital, un lieu de culte ou un salon funéraire compte au moins 50 places de stationnement pour les véhicules automobiles, 10 % de ces places ne doivent pas donner librement et directement accès à la voie publique; (b) lorsqu'il s'agit d'une station-service, 25 % des places de stationnement aménagées pour les véhicules ne doivent pas donner librement et directement accès à la voie publique; (c) lorsqu'un immeuble locatif à court terme compte trois chambres d'hôtes, une place de stationnement ne doit pas donner librement et directement accès à la voie publique; (d) les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers de groupe : (i) au plus trois places de places de stationnement en tandem sont autorisées; (ii) deux de ces trois places peuvent être aménagées dans une entrée de cour et dans une cour avant, si elles sont situées dans l'entrée de cour qui mène à une place de stationnement; (iii) seule une des trois places de stationnement doit donner directement accès à la voie publique ou à une allée publique en passant par une entrée de cour; (iv) lorsque le stationnement en tandem est permis n'importe où sur le lot, aucune place de stationnement n'est autorisée dans la cour arrière du lot.	Nous avons repris cet article dans l'article 105 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 105 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 105 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Des changements ont été apportés au pourcentage de places de stationnement en tandem. Les places de stationnement avec service voiturier sont désormais autorisées dans tous les terrains de stationnement et dans tous les garages. Paragraphe (3) – Nous avons révisé le paragraphe (3) de l'article 105 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>.
(2) Sans égard au paragraphe (1) de l'article 601, le stationnement avec service voiturier est autorisé dans un garage ou un parc de stationnement, qu'il s'agisse de la vocation principale ou accessoire de ce garage ou de ce parc, à la condition : (a) que les dispositions relatives aux dimensions minimums des places de stationnement et à la largeur minimum des allées ne s'appliquent pas; (b) qu'au moins une allée soit aménagée entre l'entrée de cour du garage et jusqu'à la longueur d'une place de stationnement située sur la ligne de lot arrière ou sur la ligne de lot latérale; (c) que le stationnement en tandem soit autorisé sans restriction quant au pourcentage de véhicules stationnés en tandem ou au nombre autorisé de véhicules stationnés bloquant d'autres véhicules stationnés.	
(3) Dans le cas d'un immeuble d'habitation ou polyvalent, lorsque chaque logement dispose d'une entrée de cour menant à une place de stationnement, une place peut être en tandem dans l'entrée de cour.	

Article 610 – Nombre de places de chargement et dispositions afférentes

Dispositions					Notes
(1)	Dans les cas où plusieurs places sont aménagées dans un immeuble ou sur un lot, le ratio le plus élevé à consacrer aux places de stationnement des véhicules indiqué dans le tableau 610A est prépondérant.				Nous avons révisé cet article d'après l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Les tableaux 610A, B et C ont été simplifiés et le tableau 610A regroupe les tableaux 113A et 113C de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (2) – Nous avons repris le paragraphe (3) de l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (3) – Nous avons repris le tableau 113A(e) de l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> dans le texte des dispositions. Paragraphe (4) – Nous avons révisé le tableau 113B(f) de l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> dans le texte des dispositions. Alinéa (a) du paragraphe (5) – Nous avons révisé les paragraphes (1) et (6) de l'article 113 et les tableaux 113A et 113C de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Alinéa (b) du paragraphe (5) – Nous avons révisé le paragraphe (4) de l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> et mis à jour les exigences relatives à la superficie brute. Alinéa (c) du paragraphe (5) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 113 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> afin d'étendre la superficie dans les cas où les places de chargement ne sont pas obligatoires. Paragraphe (5), tableau 610A, colonne (b), rangée (iv) – Nous avons réduit les précédentes exigences relatives aux places de chargement surdimensionnées pour les ramener à des places de taille normale, afin d'offrir une plus grande souplesse et de prévoir un aménagement foncier plus compact des commerces de détail de taille intermédiaire.
(2)	Une place de stationnement peut être entièrement ou partiellement aménagée dans un immeuble ou un ouvrage.				
(3)	Les places de chargement ne sont pas obligatoires dans les immeubles d'habitation.				
(4)	Les places de stationnement ne doivent pas être aménagées dans une cour avant ou une cour latérale extérieure obligatoire ou déjà prévue.				
(5)	Les places de chargement doivent être aménagées pour les aménagements fonciers spécifiés et selon le ratio indiqué dans le tableau 610A.				
Tableau 610A – Nombre minimum de places de chargement					
Aménagement foncier	Superficie brute				
	(a) De 1 000 à 1 999 m²	(b) De 2 000 à 4 999 m²	(c) De 5 000 à 9 999 m²	(d) De 10 000 à 24 999 m²	(e) 25 000 m² et plus
(i) industrie lourde, industrie légère, terminal routier ou entrepôt	1	1	1 place SD	2 places SD	3 places SD
(ii) installation de production de cannabis, hôpital, musée, lieu de culte, établissement d'enseignement postsecondaire, école, établissement sportif, théâtre	1	1	1	2	3
(iii) bureau, centre de recherche-développement. Note : L'alinéa (a) du paragraphe (6) de l'article 610 s'applique dans les zones H (Zone de carrefour) et MS (Zone de rue principale).	1	1	1	2	2
(iv) magasin de détail. Note : L'alinéa (b) du paragraphe (6) de l'article 610 s'applique dans les zones H (Zone de carrefour) et MS (Zone de rue principale).	0	1	2 places SD	2 places SD	2 places SD
(v) Tous les autres aménagements non résidentiels. Note : L'alinéa (b) du paragraphe (6) de l'article 610s'applique dans les zones H (Zone de carrefour) et MS (Zone de rue principale)	1	2	2	2	2

- (6) Malgré le tableau 610A, dans les zones H (Zone de carrefour) et MS – (Zone de rue principale), une place de chargement des véhicules n’est obligatoire pour les véhicules automobiles que dans les cas suivants :
- (a) un immeuble de bureaux et un centre de recherche-développement dans les cas où la superficie brute prévue pour les vocations à doter d’une zone de stationnement s’étend sur au moins 4 000 m²;
 - (b) dans tous les autres cas où la superficie brute prévue pour une vocation à doter d’une zone de stationnement s’étend sur au moins 1 500 m².
- (7) Malgré le tableau 610A, il n’est pas nécessaire de prévoir des places de chargement hors rue des véhicules automobiles dans la zone A (Transect du cœur du centre-ville) de l’annexe A1 (Transects).
- (8) Il n’est pas nécessaire de prévoir des places de chargement dans les aménagements dont la superficie brute est inférieure à 1 000 m².
- (9) Les places de chargement obligatoires et prévues doivent respecter les règlements d’application reproduits dans le tableau 610B.

Tableau 610B – Places de chargement des véhicules obligatoires		
Mécanisme de zonage		Exigences relatives aux places de chargement surdimensionnées (SD)
(a) Largeur minimum de l’entrée de cour menant à la place de chargement (m)	(i) voie de circulation simple	3,5 m
	(ii) voie de circulation double	6 m
(b) Largeur minimum de l’allée menant à la place de chargement, selon l’angle (m)	(i) maximum de 45°	5 m
	(ii) entre 46° et 59°	6,3 m
	(iii) entre 60° et 90°	9 m
(c) Largeur minimum de la place de chargement (m)		3,5 m
(d) Longueur minimum de la place de chargement (m)	(i) en file	9 m
	(ii) dans tous les autres cas	7 m
(e) Hauteur libre minimum de la place de chargement (m)		4,2 m

- (10) Les places de chargement surdimensionnées obligatoires et prévues doivent respecter les règlements d’application reproduits dans le tableau 610C.

Tableau 610C – Exigences relatives aux places de chargement surdimensionnées (SD)		
Mécanisme de zonage		Exigences relatives aux places de chargement surdimensionnées (SD)
(a) Largeur minimum de l’entrée de cour menant à la place de chargement (m)	(i) voie de circulation simple	3,5 m
	(ii) voie de circulation double	6 m
(b) Largeur minimum de l’allée menant à la place de chargement, selon l’angle (m)	(i) maximum de 45°	11 m
	(ii) entre 46° et 59°	14 m
	(iii) entre 60° et 90°	17 m
(c) Largeur minimum de la place de chargement (m)		4,3 m
(d) Longueur minimum de la place de chargement (m)	13 m	
(e) Hauteur libre minimum de la place de chargement (m)		4,2 m

Paragraphe (6) – Nous avons révisé les dispositions de l’article 113 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, qui exemptaient les aménagements dont la superficie est inférieure à une certaine superficie brute dans la zone TM par rapport au nombre obligatoire de places de chargement.

Paragraphe (7) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l’article 113 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour tenir compte de la version à jour des désignations à jour du Plan officiel.

Paragraphe (8) – Nous avons repris le paragraphe (4) de l’article 113 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Paragraphe (9) – tableau 610B – Nous avons révisé le tableau 113B de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Paragraphe (10) – tableau 610B – Nous avons révisé le tableau 113B de la version actuelle du *Règlement de zonage*, à l’exception des places de chargement surdimensionnées, qui font désormais partie d’un tableau distinct.

Article 611 – Dispositions relatives aux places de stationnement pour les véhicules électriques (VE)

Dispositions	Notes
(1) Malgré le paragraphe (1) de l'article 601, les places de stationnement prévues pour un projet d'aménagement peuvent servir à donner accès aux bornes de recharge des véhicules électriques. (2) Lorsque des places de stationnement sont prévues sur un lot, il faut aménager des prises sous tension pour les véhicules électriques conformément aux modalités suivantes : (a) lorsque des places de stationnement accessoires à un immeuble d'habitation de moyenne ou de grande hauteur ou à un immeuble polyvalent sont prévues, 25 % des places aménagées ou l'équivalent, doivent être conçues comme des places de stationnement pour les véhicules électriques permettant d'installer des bornes de recharge du niveau 2; (b) dans les cas où l'on prévoit des places de stationnement accessoires à une vocation sur des terrains appartenant aux zones IM (Zone industrielle polyvalente), IH (Zone d'industrie lourde), IL (Zone industrielle et logistique) ou à un immeuble de bureaux de plus de 300 m² dans un secteur, au moins 15 % des places aménagées doivent être conçues comme des places de stationnement pour les véhicules électriques et doivent permettre d'installer des bornes de recharge du niveau 2 ou d'un niveau supérieur; (c) Pour l'application des alinéas (a) et (b) du paragraphe (2), une borne de recharge de niveau 2 peut être commune à deux places de stationnement. Dans les cas où une borne de recharge de niveau 3 est prévue, cette borne doit constituer l'équivalent permettant de servir 16 places de stationnement à même de recharger un seul véhicule ou 32 places de stationnement à même de recharger simultanément deux véhicules. (3) Malgré les alinéas (a) et (b) du paragraphe (2), les places de stationnement obligatoires et prévues pour les visiteurs et les places de stationnement sans obstacle obligatoires et prévues sont exemptées de l'obligation d'être conçues comme des places de stationnement pour les véhicules électriques. (4) Les bornes de recharge non accessoires des véhicules électriques sont autorisées dans les places, les terrains et les garages de stationnement constituant une vocation principale du lot ou une vocation accessoire à la vocation non résidentielle du lot.	Ce nouvel article permet de mettre en œuvre les politiques du Plan officiel sur les véhicules électriques et sur les places de stationnement adaptées à ces véhicules, dans les cas où ces places sont prévues. Paragraphe (1) à (9) – Nouvelles dispositions pour tenir compte des politiques de la <u>sous-section 4.1.4</u> du Plan officiel. Les révisions apportées dans la troisième version provisoire portent essentiellement sur les places de stationnement obligatoires à aménager pour les véhicules électriques dans les immeubles de moyenne et de grande hauteurs, dans les immeubles industriels et dans les immeubles à usage de bureaux conformément à la politique 4) de la sous-section 4.1.4 du Plan officiel, qui précise que : « [l]e <i>Règlement de zonage</i> peut déterminer les besoins minimums relatifs à l'équipement des véhicules électriques dans les cas où des places de stationnement privé sont prévues pour les complexes résidentiels, à usage de bureaux et industriels polyvalents, de moyenne hauteur et de grande hauteur à plus grande échelle. » Nous avons modifié l'alinéa (a) du paragraphe (2) pour obliger à concevoir, comme des places de stationnement pour les véhicules électriques, 25 % des places de stationnement aménagées dans les immeubles de moyenne ou de grande hauteur. Ce pourcentage correspond aux taux projetés de propriétés des véhicules électriques à Ottawa en 2030; ces taux devraient s'établir à 22 %. Alinéa (b) du paragraphe (2) – Nous avons révisé cet alinéa afin d'ajouter un seuil pour les immeubles à usage de bureaux lorsqu'il faut aménager des places de stationnement pour les véhicules électriques, de même que pour réduire le pourcentage des places à concevoir comme des places de stationnement pour les véhicules électriques, pour passer de 30 % à 15 %, en tenant compte des coûts cumulatifs en cause et des taux projetés de propriété des véhicules électriques à Ottawa en 2030. Le personnel recommande de prendre connaissance, dans cinq ans, des taux de propriété des véhicules électriques pour savoir s'il faut apporter des modifications aux

dispositions de cet article.

Paragraphe (4), (5), (6), (7) et (8)
[ancienne version] – Nous avons déplacé et supprimé ces paragraphes pour simplifier l’application de cet article.

Article 612 – Poids lourds et véhicules de plaisance liés à une vocation résidentielle

Dispositions				Notes
(1) Pour l'application du présent article, on entend aussi par « poids lourd » : (a) les véhicules de plaisance; (b) la définition de la « remorque » comprend aussi la remorque servant au transport de bateaux ou la caravane de camping; (c) les remorques servant à transporter les déchets ou les matériaux. (2) Les véhicules lourds accessoires à une vocation résidentielle ou à une ou plusieurs entreprises à domicile ne sont pas autorisés sauf dans les cas suivants : (a) ils sont stationnés dans un immeuble; (b) ils sont stationnés conformément aux conditions des tableaux 612A ou 612B. (3) Un véhicule lourd peut obstruer la place de stationnement d'un véhicule automobile tant que le véhicule automobile correspondant continue d'être garé sur le lot conformément au présent Règlement. (4) Le tableau 612A produit ses effets dans les secteurs urbains.				Nous avons révisé cet article par rapport à l'article 126 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Paragraphe (1) – Nous avons repris le paragraphe (4) de l'article 126 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> pour distinguer les véhicules lourds soumis à cet article. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 126 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (3) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 126 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragrapes (4) et (5) – Nous avons révisé le tableau 126 de l'article 126 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Nous avons modifié la rangée (i) du tableau 612A pour autoriser le stationnement des véhicules de plaisance dans les entrées de cour qu'il est possible d'aménager entièrement sur le domaine privé, sans empiéter sur l'emprise.
Tableau 612A – Nombre maximum de véhicules lourds qui peuvent être stationnés dans les secteurs urbains				
Type de véhicule	(a) Longueur du véhicule	(b) Zones H, MS et CM	(c) Zones de quartier (N1, N2, N3, N4, N5 et N6; DR et MH)	(d) Nombre cumulatif de véhicules autorisés
(i) Véhicule de plaisance ou remorque, mais non les autobus scolaires	Toutes les longueurs	Stationnement autorisé à la condition que le véhicule soit garé dans la cour arrière ou dans la cour latérale intérieure et en retrait de 0,6 m à partir de la ligne de lot.	Stationnement autorisé sur les aires des conditions suivantes : 1. la place de stationnement où se trouve le véhicule de plaisance ou la remorque est située entièrement sur le lot, conformément à l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 601 et le véhicule n'empiète pas sur l'emprise; 2. le véhicule de plaisance ou remorque est stationné dans l'entrée de cour ou dans la partie de l'entrée de cour située dans la cour latérale intérieure ou dans la cour arrière et est décalé d'au moins 0,6 m par rapport à la ligne de lot; 3. le véhicule de plaisance ou	1. Dans les zones CM, MS et H : un véhicule 2. Dans les zones N1, N2, N3, N4, N5 et N6 et dans la zone MH : un véhicule 3. Dans toutes les autres zones résidentielles : deux véhicules

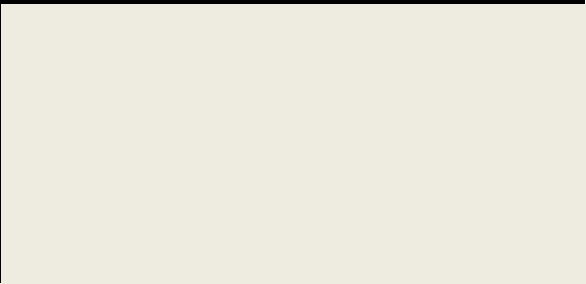
			remorque est stationné dans une entrée de cour de double largeur conformément à l'article 606.	
(ii) Véhicule lourd qui n'a pas de vocation de véhicule de plaisance, dont un tracteur de semi-remorque	6 m ou plus	Non autorisé	Non autorisé	Néant
(iii) Véhicule lourd distinct des véhicules suivants : tracteur de semi-remorque, autobus scolaire et véhicule de plaisance	6 m ou moins de longueur	Stationnement autorisé à la condition que le véhicule ne soit pas garé dans une cour avant ou une cour latérale extérieure obligatoire, sauf dans une entrée de cour, et à la condition de respecter une marge de retrait de 0,6 m depuis toutes les lignes de lot, dans les cas où les places de stationnement sont situées hors de la cour avant ou de la cour latérale extérieure.	Stationnement autorisé à la condition que le véhicule ne soit pas garé dans une cour avant ou une cour latérale extérieure obligatoire, sauf dans une entrée de cour, et à la condition de respecter une marge de retrait de 0,6 m depuis toutes les lignes de lot, dans les cas où les places de stationnement sont situées hors de la cour avant ou de la cour latérale extérieure.	Deux véhicules
(iv) Tracteur de semi-remorque ou parties de ce tracteur	6 m ou moins de longueur	Non autorisé	Non autorisé	Néant
(v) Autobus scolaire	6,8 m ou moins	Non autorisé	Un véhicule	Dans les zones résidentielles seulement, un seul véhicule lourd constituant un autobus scolaire est autorisé.
(vi) Autobus scolaire	Plus de 6,8 m	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé

(5) Le tableau 612B produit ses effets dans les secteurs ruraux.

Tableau 612B – Nombre maximum de véhicules stationnés autorisé dans les secteurs ruraux					
Type de véhicule	(a) Longueur	(b) Zone VM	(c) Zones résidentielles (RR, DR, V1,	(d) Zones AG, EP, ME, GBR et RU	(e) Nombre cumulatif de

	du véhicule		V2, V3, V4 et V5) et zones MH		véhicules autorisés
(i) Véhicule de plaisance ou remorque, mais non les autobus scolaires	Toutes les longueurs	Stationnement autorisé à la condition que le véhicule soit garé dans la cour arrière ou dans la cour latérale intérieure et en retrait de 0,6 m à partir de la ligne de lot.	Stationnement autorisé à la condition que le véhicule soit garé dans la cour arrière ou dans la cour latérale intérieure et en retrait de 0,6 m à partir de la ligne de lot.	Nul ne peut stationner un véhicule dans la cour avant ni dans la cour latérale extérieure et le véhicule doit être stationné à plus de 3 m de toutes les lignes de lot.	1. Dans la zone VM : deux véhicules 2. Dans les zones RR, RM et dans les zones V1, V2, V3, V4 et V5 : deux véhicules 3. Dans les zones AG, EP, ME, GBR et RU : trois véhicules
(ii) Véhicule lourd qui n’a pas de vocation de véhicule de plaisance, dont un tracteur de semi-remorque	6 m ou plus	Non autorisé	Non autorisé	Nul ne peut stationner un véhicule dans la cour avant ni dans la cour latérale extérieure et le véhicule doit être stationné à plus de 3 m de toutes les lignes de lot.	Dans les zones AG, EP, ME et GBR et RU : au plus deux véhicules
(iii) Véhicule lourd distinct des véhicules suivants : tracteur de semi-remorque, autobus scolaire et véhicule de plaisance	6 m ou moins de longueur	Non autorisé	Non autorisé	Nul ne peut stationner un véhicule dans la cour avant ni dans la cour latérale extérieure et le véhicule doit être stationné à plus de 3 m de toutes les lignes de lot.	Dans les zones AG, EP, ME et GBR et RU : au plus deux véhicules
(iv) Tracteur de semi-remorque ou parties de ce tracteur	6 m ou moins de longueur	Non autorisé	Non autorisé	Nul ne peut stationner un véhicule dans la cour avant ni dans la cour latérale extérieure et le véhicule doit être stationné à plus de 3 m de toutes les lignes de lot.	Dans les zones AG, EP, ME et GBR et RU : au plus deux véhicules
(v) Autobus scolaire	6,8 m ou moins	Le stationnement est interdit dans la cour avant ou dans la cour latérale extérieure.	Le stationnement est interdit dans la cour avant ou dans la cour latérale extérieure.	Nul ne peut stationner un véhicule dans la cour avant ni dans la cour latérale extérieure et le véhicule doit être stationné à plus de 3 m de toutes les lignes de lot.	1. Dans les zones RR, V1, V2, V3, V4 et V5 et dans la zone RM : un véhicule 2. Dans les zones AG, EP, ME, GBR et RU : deux véhicules

(vi) Autobus scolaire	Plus de 6,8 m	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Sans objet
--------------------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------	------------



Article 613 – Nombre de places de stationnement pour les bicyclettes et dispositions afférentes

Dispositions		Notes		
Dispositions afférentes au stationnement des bicyclettes		Paragraphe (1) – Nous avons révisé le tableau 111B de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous avons normalisé les largeurs pour toutes les places, sauf les places inclusives. Nous avons aussi adopté une hauteur minimum essentiellement pour éviter que les places de stationnement des bicyclettes soient aménagées dans les zones des garages de stationnement de faible hauteur. Les places de stationnement inclusives sont plus vastes et sont destinées à permettre de verrouiller les vélos-cargos ou les bicyclettes électriques plus encombrantes, au sens défini dans l'article 199. Alinéa (iii) du paragraphe (a) de l'article (1) – La largeur de la place de stationnement superposée a été réduite à 0,5 m dans la deuxième version provisoire. Alinéa (iv) du paragraphe (b) de l'article (1) – La longueur de la place de stationnement inclusive a été réduite à 2,75 m dans la deuxième version provisoire, puisque cette longueur est plus proche de celle de la plupart des vélos-cargos. Paragraphe (2) – Nous avons repris le paragraphe (6) de l'article 111 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (3) – Nous avons révisé le paragraphe (10) de l'article 111 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> pour veiller à ce que les supports à vélos soient solidement ancrés et pour s'assurer qu'on peut verrouiller la roue avant et le châssis du vélo afin de les solidariser dans un support à vélos sans craindre qu'il tombe. Paragraphe (4) – Nouvelle disposition pour éviter que les places de stationnement des bicyclettes deviennent inutilisables si le support à vélos est trop proche d'un mur ou d'un obstacle Paragraphe (5) – Nouvelle disposition pour s'assurer que les utilisateurs n'ont pas à soulever leur vélo. Nous avons révisé cette disposition afin de mieux préciser la première version provisoire, puisqu'on pouvait penser que l'expression « au niveau du sol » désignait le rez-de-chaussée d'un immeuble.		
(1) Toutes les places de stationnement des bicyclettes doivent être conformes aux dispositions relatives aux dimensions minimums précisées dans le tableau 613A.				
Tableau 613A – Dimensions minimums des places de stationnement des bicyclettes				
Orientation	(a) Largeur minimum (m)		(b) Longueur minimum (m)	(c) Hauteur libre minimum (m)
(i) Orientation horizontale	0,6 m		1,8 m	2 m
(ii) Orientation verticale	0,6 m		1,5 m	2 m
(iii) Stationnement superposé	0,5 m		1,8 m	1,2 m par place, soit un total de 2,4 m pour 2 places
(iv) Places inclusives	1 m		2,75 m	2 m
(2) On peut aménager une place de stationnement pour les bicyclettes dans n'importe quelle cour.				
(3) Toutes les places de stationnement des bicyclettes, à l'exception de celles qui sont prévues dans un abri à vélos, doivent être dotées d'un support :				
(a) solidement arrimé à une surface, un plancher ou un mur de niveau et dur;				
(b) conçu pour permettre de verrouiller sécuritairement la roue avant et le châssis du vélo;				
(c) comprenant, pour une place de stationnement horizontale ou inclusive, un support permettant de fixer le vélo à deux endroits distancés d'au moins 0,2 m.				
(4) Les supports destinés à verrouiller deux vélos dans une place de stationnement horizontale ou inclusive doivent être situés à au moins 0,8 m du mur ou de l'obstacle le plus proche.				
(5) Les places de stationnement inclusives pour les bicyclettes ne doivent pas être aménagées en superposition ni à la verticale et ne doivent pas obliger les utilisateurs à soulever leur vélo.				

Places de stationnement de courte durée pour les bicyclettes

- (6) Toutes les places de stationnement de courte durée pour les bicyclettes doivent être accessibles à partir d’une allée d’au moins 1,5 m de largeur.
- (7) Les 10 premières places de stationnement de courte durée obligatoires pour les bicyclettes doivent être aménagées à moins de 15 m de l’entrée principale du bâtiment et toutes les places de stationnement supplémentaires doivent être aménagées à moins de 30 m de l’entrée principale du bâtiment.
- (8) Les places de stationnement de courte durée des bicyclettes peuvent être aménagées dans le rez-de-chaussée du bâtiment.
- (9) Dans les cas où il faut prévoir 20 places de stationnement de courte durée, au moins 50 % des places doivent être abritées au moyen d’un auvent, d’une marquise ou d’une toiture qui assure une protection partielle ou complète contre les intempéries et qu’on peut intégrer dans le bâtiment.
- (10) Les places de stationnement de courte durée des bicyclettes ne doivent pas être aménagées en superposition ni à la verticale.

Les places de stationnement des vélos appartiennent désormais aux catégories des places de stationnement de courte durée et des places de stationnement de longue durée; la première catégorie est destinée aux visiteurs et aux clients, alors que la dernière s’adresse aux employés et aux résidents.

Paragraphe (6) – Nous avons repris le paragraphe (9) de l’article 111 de la version actuelle du *Règlement de zonage* en apportant de légères modifications au libellé. Nous avons légèrement modifié cette disposition pour les appliquer aux places de stationnement de courte durée, puisque le paragraphe (14) s’applique aux places de stationnement de longue durée.

Paragraphe (7) – Nous avons révisé le paragraphe (4) de l’article 111 de la version actuelle du *Règlement de zonage* afin d’adopter une orientation plus précise en ce qui concerne la proximité des places de stationnement pour vélos par rapport aux entrées.

Paragraphe (8) – Nouvelle disposition permettant d’aménager en intérieur des places de stationnement de courte durée. Nous avons simplifié le libellé pour la deuxième version provisoire.

Paragraphe (9) – Nouvelle disposition pour mettre en œuvre les politiques de la sous-section 4.1.2. du Plan officiel afin de permettre d’aménager des places de stationnement abritées dans les cas opportuns

Paragraphe (10) – Nouvelle disposition permettant de s’assurer que les places de stationnement de courte durée sont faciles à utiliser et qu’elles n’obligent pas à soulever les bicyclettes

Places de stationnement de longue durée pour les bicyclettes

- (11) Les places de stationnement de longue durée exigées dans les tableaux 613B et 613C doivent être aménagées dans une enceinte sécurisée assurant la protection contre les intempéries et accessibles grâce à une porte verrouillable d’une largeur d’au moins 0,85 m.
- (12) Les abris aménagés pour différents vélos sont réputés constituer une enceinte sécuritaire pour les besoins du paragraphe (11).
- (13) Les places de stationnement de longue durée doivent être aménagées dans le bâtiment.
- (14) Les places de stationnement de longue durée des bicyclettes doivent être accessibles :
 - (a) à partir d’un couloir, d’une allée, d’un trottoir ou d’une promenade dont la largeur est d’au moins 1,5 m.
 - (b) Le parcours menant aux places de stationnement de longue durée pour les bicyclettes ne doit pas comprendre de marches ni d’escaliers, et il faut prévoir l’un des éléments suivants :
 - (i) un ascenseur suffisamment grand pour loger une place de stationnement horizontale pour les bicyclettes;
 - (ii) une rampe d’accès;

Paragraphe (11) – Nouvelle disposition mettant en œuvre les politiques de la sous-section 4.1.2 du Plan officiel. Elles permettent de s’assurer que la porte des enceintes sécurisées est assez large pour que les cyclistes puissent la franchir sans inconvénient avec leur vélo. La limite fixée pour le nombre de places vise à s’assurer que les différentes enceintes ont une taille raisonnable.

Paragraphe (12) – Nouvelle disposition précisant que les abris à vélos n’ont pas à être aménagés dans une enceinte sécurisée

Paragraphe (13) – Nouvelle disposition prévoyant une marge de manœuvre dans le choix du site pour l’aménagement d’une enceinte sécurisée. Nous avons simplifié le libellé dans la deuxième version provisoire.

- (iii) dans les cas où il faut prévoir 20 places de stationnement de longue durée ou moins, on peut aménager une rampe d'accès pour fauteuils roulants sur le côté d'une volée d'escaliers à la condition que la rampe fasse au moins 0,15 m de largeur et qu'elle n'empiète pas sur la largeur obligatoire des marches et que l'escalier ne fasse pas plus de 2 m de hauteur.
- (15) Au moins 50 % des places de stationnement de longue durée doivent être aménagées à l'horizontale;
 - (a) la place de stationnement des bicyclettes située au niveau inférieur d'un support superposé est considérée comme une place de stationnement horizontale pour les bicyclettes.
- (16) Les places de stationnement de longue durée obligatoires ne doivent pas être aménagées sur un balcon ni dans un logement.

Alinéas (a) et (b) du paragraphe (14) – Nouvelles dispositions permettant de s'assurer que les utilisateurs des places de stationnement des bicyclettes y ont facilement et commodément accès

Sous-alinéa (iii) de l'alinéa (b) du paragraphe (14) – Nouvelle disposition apportant une certaine marge de manœuvre dans les projets d'aménagement de logements de moindre envergure dans lesquels il peut y avoir des dénivellations, ce qui oblige à prévoir une rampe d'accès

Paragraphe (15) – Nous avons révisé le paragraphe (11) de l'article 111 de la version actuelle du *Règlement de zonage* en apportant certaines modifications au libellé. L'alinéa (a) du paragraphe (15) apporte des précisions sur les places de stationnement superposées du niveau inférieur.

Paragraphe (16) – Nouvelle disposition permettant de s'assurer que les places de stationnement des vélos sont aménagées dans un secteur consacré au stationnement des bicyclettes

Installations de fin de parcours

- (17) Dans les cas où il faut aménager 20 places de stationnement de longue durée ou plus pour un aménagement non résidentiel, il faut prévoir des installations de fin de parcours à raison d'une installation pour chaque tranche de 20 places de stationnement de longue durée des bicyclettes;
 - (a) dans les cas où les installations de fin de parcours sur les lieux prévues dans un centre de conditionnement physique des employés respectent rigoureusement ou largement les exigences relatives aux installations de fin de parcours, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres installations, à la condition que les installations de fin de parcours soient commodément accessibles pour les utilisateurs des places de stationnement de longue durée des bicyclettes.

Paragraphe (17) – Nouvelle disposition obligeant à prévoir des installations de fin de parcours pour les grands aménagements non résidentiels afin d'encourager les déplacements à vélo

Alinéa (a) du paragraphe (17) – Nouvelle disposition permettant d'aménager des installations de fin de parcours dans les centres de conditionnement physique au lieu de construire des installations spécialisées

Exceptions relatives au stationnement des bicyclettes

- (18) Il n'est pas nécessaire d'aménager le nombre obligatoire de places de stationnement hors rue pour les bicyclettes dans les cas où les travaux d'agrandissement, de transformation ou de modification de la vocation d'un bâtiment existant en date du [date de l'adoption du Règlement municipal] ont pour effet, dans l'ensemble, d'augmenter de moins de 20 % le nombre de places obligatoires avant ces travaux.
- (19) Il n'est pas obligatoire d'aménager de places de stationnement des bicyclettes pour les aménagements non résidentiels de moins de 500 m² dans les secteurs A (Transect du cœur du centre-ville) et B (transect du secteur urbain intérieur) de l'annexe A1 (Transects) dans les cas où la marge de retrait de cour avant obligatoire est de 3 m ou moins.

Paragraphe (18) – Nouvelle disposition permettant d'agrandir, dans une certaine mesure, les bâtiments sans obliger à prévoir de places de stationnement supplémentaires pour les vélos

Paragraphe (19) – Nouvelle disposition excluant les aménagements résidentiels à petite échelle, dont les marges de retrait obligatoires dans les cours avant sont moindres dans les transects du cœur du centre-ville et du secteur urbain intérieur dans l'obligation d'aménager des places de stationnement pour les vélos puisqu'il n'y a pas toujours la place qu'il faut pour les aménager et que les places sont situées dans des secteurs qui prévoient des places de stationnement sur rue. Nous avons supprimé la mention du stationnement des véhicules dans la deuxième version provisoire.

Ratios minimums de surface à consacrer au stationnement des bicyclettes

- (20) Toutes les places de stationnement des bicyclettes doivent être aménagées sur le même lot que l'immeuble auquel elles sont destinées.
- (21) Les calculs des ratios minimums de surface à consacrer au stationnement des bicyclettes doivent être proportionnels et arrondis au nombre entier le plus proche.
- (22) Il n'est pas nécessaire de prévoir de places de stationnement des bicyclettes dans les immeubles qui ne font pas partie des tableaux 613B et 613C.
- (23) Dans les cas où un immeuble a plusieurs vocations, il faut aménager des places de stationnement pour les bicyclettes en fonction de la proportion de la superficie de l'immeuble occupée par chaque vocation et se conformer aux tableaux 613B et 613C.
- (24) Dans les cas où il faut prévoir plus de 20 places de stationnement pour les bicyclettes, au moins 5 % des places doivent être inclusives, en arrondissant le calcul au nombre entier le plus proche.
- (25) Il faut aménager les places de stationnement des bicyclettes pour les aménagements résidentiels conformément au tableau 613B:

Tableau 613B – Ratios minimums de surface à consacrer au stationnement des bicyclettes pour les aménagements résidentiels		
Aménagements résidentiels	(a) Nombre minimum obligatoire de places de stationnement de courte durée	(b) Nombre minimum obligatoire de places de stationnement de longue durée
(i) Immeubles de quatre logements ou moins	0	0
(ii) Habitation jointe verticalement et garage attenant	0	0
(iii) Immeubles de 5 à 12 logements	0	0,75 place par logement
(iv) Chambre dans une maison de chambres de huit chambres ou plus	Deux places s'il y a plus de 20 chambres	0,5 place par chambre
(v) Immeubles de 13 logements ou plus	Minimum de deux places et 0,1 place supplémentaire par logement au-delà de 20 logements	1 place par logement
(vi) Établissement de soins pour bénéficiaires internes	Minimum de deux places et 0,1 place supplémentaire par logement au-delà de 20 logements	0
(vii) Maisons de retraite	Minimum de deux et 0,1 place supplémentaire par logement au-delà de 20 logements	0,25 place par logement

- (26) Les places de stationnement des bicyclettes pour les aménagements non résidentiels doivent être aménagées comme suit :
 - (a) il faut prévoir des places de stationnement de longue durée pour les bicyclettes dans les hôpitaux, les immeubles de bureaux et les centres de recherche-développement à raison d'une place par tranche de 250 m² de superficie;
 - (b) il faut prévoir des places de stationnement de courte durée pour les bicyclettes conformément au tableau 613C.

Note : Toutes les superficies sont exprimées en chiffres bruts.

Tableau 613C – Ratios minimums des places de stationnement des bicyclettes pour les aménagements non résidentiels	
Aménagements non résidentiels	Nombre minimum obligatoire de places de stationnement de courte durée
(a) Établissement de divertissement pour les adultes Atelier de carrosserie automobile Concession automobile	2 places

Paragraphe (20) – Nous avons révisé les paragraphes (2) et (3) de l'article 111 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour regrouper les dispositions et mettre à jour les numéros des tableaux.

Paragraphe (21) – Nouvelle disposition pour préciser le mode de calcul du nombre obligatoire de places de stationnement des bicyclettes

Nous avons renuméroté les **paragraphes (22) à (24)** et nous les avons reproduits avant plutôt qu'après les tableaux 613B et 613C.

Paragraphe (22) – Nouvelle disposition pour préciser que lorsqu'un aménagement foncier n'est pas listé, il n'est pas nécessaire de prévoir des places de stationnement des bicyclettes.

Paragraphe (23) – Nous avons repris le paragraphe (2) de l'article 111 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Paragraphe (24) – Nouvelle disposition permettant de s'assurer qu'il y aura au moins deux places de stationnement inclusives pour les bicyclettes dans toutes les infrastructures plus vastes consacrées au stationnement des vélos

Paragraphe (25) – Tableau 613B – Les ratios de surface à consacrer au stationnement des bicyclettes pour les aménagements résidentiels sont essentiellement calculés en fonction du nombre de logements dans l'immeuble, plutôt que d'après une typologie spécifique.

Il n'est pas obligatoire de prévoir des places de stationnement pour les bicyclettes pour les aménagements résidentiels de très petite échelle ou dans les habitations jointes verticalement et dotées d'un garage attenant.

Pour les immeubles de 13 logements ou plus, il faut prévoir une place de stationnement des bicyclettes pour chacun des 12 premiers logements et 0,75 place de stationnement pour chaque logement supplémentaire par la suite.

Paragraphe (26) – Tableau 613C – Les dispositions relatives au stationnement des vélos pour les aménagements non résidentiels sont reproduites par multiples de 2, puisque la grande majorité des supports à vélos sont conçus pour verrouiller deux vélos.

L'alinéa (a) du paragraphe (26) dans cette version provisoire a été repris

Établissement de location d’automobiles Station-service automobile Établissement de traiteur Services d’urgence Salon funéraire Parcours de golf Bâtiment à vocation industrielle lourde Infrastructures nautiques	
(b) Centre de jour	1 place par tranche de 100 m² de superficie et 2 places inclusives supplémentaires pour tous les centres de jour de plus de 200 m²
(c) Poste d’essence	2 places si la superficie de l’établissement de détail associée au poste d’essence est supérieure à 50 m²
(d) Établissement de formation Entreprise de services personnels Restaurant Magasin de détail d’au plus 999 m²	4 places et 1 place supplémentaire par tranche de 250 m² de superficie au-delà de 250 m²
(e) Magasin de détail de 1 000 m² ou plus	1 place par tranche de 250 m² à concurrence d’un maximum de 30 places
(f) Banque Station de diffusion et studio de production Établissement de microdistribution Établissement industriel ouvert au public	4 places et 1 place supplémentaire par tranche de 250 m² de superficie au-delà de 500 m²
(g) Casino Immeuble à vocation industrielle légère Établissement médical	4 places et 1 place supplémentaire par tranche de 500 m² de superficie au-delà de 2 000 m²
(h) Centres de services gouvernementaux Établissement de divertissements intérieur Musée Boîte de nuit Immeuble de bureaux Centre de recherche-développement Lieu de rassemblement Lieu de culte Établissement de loisirs et d’athlétisme Salle de spectacle	4 places et 1 place supplémentaire par tranche de 250 m² de superficie au-delà de 1 000 m²
(i) Hôtel	6 places et 1 place supplémentaire par tranche de 250 m² de superficie d’un restaurant associé ou d’un lieu de rassemblement au-delà de 1 000 m²
(j) Dépôt d’autobus Station ferroviaire	6 places et 2 places supplémentaires par zone d’arrêt d’autobus ou quai ferroviaire
(k) Centre communautaire Bibliothèque	8 places et 1 place supplémentaire par tranche de 100 m² de superficie au-delà de 500 m²
(l) Hôpital	10 places et 1 place supplémentaire par tranche de 250 m² de superficie au-delà de 2 000 m²
(m) École	10 places, dont 4 places inclusives obligatoires, et 2 places supplémentaires par salle de classe

dans le paragraphe (27) de la première version provisoire. Nous avons retranché le passage sur les établissements d’enseignement postsecondaire, puisqu’ils ne sont plus soumis aux dispositions du zonage.

Il faut prévoir des places inclusives pour les grands magasins de détail et les aménagements qui seraient couramment utilisés par les parents et les enfants, dont les centres de jour et les écoles.

Nous avons rajusté les ratios dans la deuxième version provisoire. Nous avons adopté un ratio de surface pour les centres de jour.

Nous avons réparti le ratio des magasins de détail selon deux tailles, en fixant un nombre maximum de places pour les grands magasins de détail.

Article 614 – Ratios minimums de surface à consacrer au stationnement dans les zones résidentielles de village

Dispositions		Notes
(1)	Dans les zones V1, V2, V3, V4 et V5 (zones résidentielles de village), il faut aménager au moins une place de stationnement pour chaque logement.	La motion adoptée à la réunion du Conseil municipal le 16 avril 2025 prévoit un nombre minimum de places de stationnement dans les zones résidentielles de village.
(a)	Malgré le paragraphe (1), il n’est pas obligatoire d’aménager des places de stationnement pour les foyers de groupe, les maisons de retraite, les maisons de chambres ou les établissements de soins pour bénéficiaires internes.	
(2)	Il ne faut pas aménager dans la cour avant ni dans la cour latérale extérieure obligatoires les places de stationnement obligatoires prévues dans le paragraphe (1).	